

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2015

DROIT HUMAIN À L'EAU POTABLE - (N° 2715)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD55

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En portant atteinte à leur survie économique, l'instauration d'une nouvelle telle taxe pour la filière des eaux en bouteilles serait particulièrement nuisible pour les entreprises minéralières de petites et moyennes tailles. Déjà fortement contributives, ces entreprises sont soumises à un droit d'accise de 0,54 €/hL et à la surtaxe municipale perçue autaux de 0,58 €/hL, et pouvant s'élever à 0,70 €/hL.

Une nouvelle taxe qui augmenterait presque de moitié le niveau de taxation actuel contraindrait les entreprises à réaliser des arbitrages budgétaires : suppression d'emplois, ralentissement voire arrêt de l'activité, gel des investissements notamment dans le développement durable.

Pourtant, ces entreprises, majoritairement situées dans des zones rurales et/ou montagneuses de notre pays participent activement au dynamisme économique local et au rayonnement international de nos collectivités. Ce sont 10 000 emplois directs non délocalisables et 30 000 emplois indirects qui sont directement menacés.

Dans un contexte national de relance économique, il n'est pas envisageable de porter un tel coup d'arrêt à cette activité, qui plus est, productrice d'un produit de première nécessité.